

FAQ

Thématique : Les conditions générales
d'ouverture de droit

Date : 24/09/2026



Question : La présence du conjoint sur le territoire est-elle nécessaire pour qu'il puisse être rattaché au dossier CAF ?

Réponse : Non, la présence du conjoint sur le territoire n'est pas obligatoire pour qu'il soit pris en compte sur le dossier CAF.

Toutefois, la situation familiale doit être déclarée à la CAF. Si le conjoint réside à l'étranger, cette situation doit également être signalée afin que le dossier soit étudié en fonction de la situation réelle du foyer.

Question : En cas de résidence alternée, qui peut choisir le rattachement de l'enfant au dossier CAF ? Que se passe-t-il en cas de désaccord entre les parents ?

Réponse : En présence d'un jugement, il convient de se référer aux dispositions prévues par celui-ci. En cas de désaccord entre les parents, il est possible de les orienter vers un service de médiation familiale afin de prévenir ou de résoudre les conflits et de favoriser une coparentalité apaisée.

Question : Les personnes titulaires d'un titre de séjour temporaire, notamment les personnes venues d'Ukraine bénéficiant d'une autorisation de séjour de 6 mois, peuvent-elles ouvrir droit à l'AAH ?

Réponse : Non. Les personnes titulaires d'un titre de séjour temporaire, notamment les personnes venues d'Ukraine bénéficiant d'une autorisation de séjour de 6 mois, ne peuvent pas ouvrir droit à l'AAH sur la base de ce titre de séjour.

Question : Un bénéficiaire du RSA doit-il déclarer les ressources qu'il perçoit à l'étranger, notamment lorsqu'elles sont versées sur un compte bancaire étranger ?

Réponse : Oui. Toutes les ressources perçues par l'allocataire doivent être déclarées à la CAF, y compris celles perçues ou versées sur un compte bancaire à l'étranger.

Certaines ressources peuvent toutefois être exclues du calcul du RSA, selon leur nature. Elles doivent néanmoins être déclarées afin que la CAF puisse déterminer si elles sont prises en compte dans le calcul du droit.

Question : Le maintien de l'APL pendant la période estivale est-il possible pour les étudiants, notamment lorsque le bail étudiant est conclu pour une durée de 8 mois ?

Réponse : Non. Si l'étudiant ne paie pas de loyer pendant la période estivale, l'aide au logement ne peut pas être maintenue pendant cette période.
Le maintien de l'APL est conditionné au paiement effectif d'un loyer.

Question : L'ARS est-elle versée indépendamment des revenus des parents, ou les ressources du foyer sont-elles prises en compte pour déterminer le droit à l'allocation ?

Réponse : Non. Les ressources du foyer sont prises en compte pour déterminer si un droit à l'ARS peut être accordé.

Question : Si les allocations familiales sont versées par la CCSS, est-il possible de bénéficier de l'ARS en France ?

Réponse : Les droits de la famille étant ouverts prioritairement à Monaco, le dossier CAF est étudié dans le cadre de l'Allocation différentielle (ADI).

L'Allocation de rentrée scolaire (ARS) fait partie des prestations prises en compte dans le calcul de l'ADI.

L'ADI est étudiée par trimestre civil, dès réception des trois décomptes des prestations versées par la CCSS.

Ainsi, le droit à l'ARS dans le cadre de l'ADI pourra être étudié après réception et enregistrement des décomptes des prestations versées au titre des mois de juillet, août et septembre.

Question : Un étudiant étranger qui ne perçoit pas de bourse du CROUS peut-il néanmoins bénéficier d'une aide au logement ?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de percevoir une bourse du CROUS. L'étudiant peut également bénéficier d'une aide au logement s'il perçoit une autre bourse d'études supérieures, notamment certaines bourses régionales, comme celles attribuées aux étudiants des filières sanitaires et sociales, sous réserve de remplir les autres conditions d'ouverture du droit.

[APL : ce qui change pour certains étudiants à partir du 1er juillet 2026 | CAF – Caisse d'Allocations Familiales](#)

Question : Un étudiant ou un jeune actif peut-il bénéficier de la prime d'activité lorsqu'il réside chez ses parents ?

Réponse : Oui. Un étudiant ou un jeune actif peut bénéficier de la prime d'activité même s'il réside chez ses parents, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture du droit.